

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00268

Audience publique extraordinaire du vendredi douze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-03893 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), domicilié à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), domicilié à L-ADRESSE1.),

tous les deux agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.),

parties demandereses aux termes d'une requête en rectification d'erreur sur un acte d'état civil,

comparaissant par Maître Yusuf MEYNIUGLU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Entendus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'audience publique du 9 juillet 2024 par l'intermédiaire de leur mandataire Maître Yusuf MEYNIUGLU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 7 mai 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier les erreurs matérielles affectant l'acte de naissance de leur fils PERSONNE3.), en ce qu'il y aurait lieu :

- de corriger le nom de l'enfant en celui de « PERSONNE1.) »,
- de corriger le nom de la mère en celui de « PERSONNE2.) »,
- de corriger le lieu de naissance de la mère en celui de « ADRESSE2.) »,
- de rajouter la mention du père de l'enfant « PERSONNE1.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), de sexe masculin et demeurant à ADRESSE4.) » et
- de compléter la rubrique « mariage des parents » par l'indication « DATE3.) à ADRESSE5.) ».

Les demandeurs exposent que le défaut d'indication de leur mariage en date du DATE3.), et donc antérieur à la conception et à la naissance de leur fils commun en date du DATE1.), le défaut d'indication du père légitime et des noms exacts des noms du père et de la mère, respectivement de son lieu de naissance, sur les registres des actes de l'état civil reposerait sur le fait qu'au moment de la déclaration de leur fils à l'officier de l'état civil, la mère PERSONNE2.) n'aurait maîtrisé aucune des langues administratives du Luxembourg et aurait eu de grands problèmes de communication avec l'officier de l'état civil.

Le Ministère Public ne s'est pas opposé à la demande.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1^{er} du Code civil, « *lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu...* ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010, N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données, au vu des pièces et documents officiels versés au tribunal et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme à la réalité telle qu'elle existe entre parties, il y a lieu de faire droit à la requête.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification et de corriger l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS1.) et de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE6.), comme suit :

- le nom de l'enfant est corrigé en celui de « PERSONNE1.) »,
- le nom de la mère est corrigé en celui de « PERSONNE2.) »,
- le lieu de naissance de la mère est corrigé en celui de « ADRESSE2.) »,
- la mention du père de l'enfant « PERSONNE1.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), de sexe masculin, demeurant à ADRESSE4.) » est rajoutée et
- la rubrique « mariage des parents » et l'indication « DATE3.) (DATE3.) à ADRESSE5.) » sont rajoutées.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS1.) de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE6.), comme suit :

- le nom de l'enfant est corrigé en celui de « PERSONNE1.) »,
- le nom de la mère est corrigé en celui de « PERSONNE2.) »,
- le lieu de naissance de la mère est corrigé en celui de « ADRESSE2.) »,
- la mention du père de l'enfant « PERSONNE1.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), de sexe masculin, demeurant à ADRESSE4.) » est rajoutée et
- la rubrique « mariage des parents » et l'indication « DATE3.) (DATE3.) à ADRESSE5.) » sont rajoutées,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.